PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Arrêt long d'un cadre : *la bascule vers la prévoyance*

Passé la fin du maintien employeur, il ne reste que les IJSS, 42,97 € par jour au plus.

Le maintien légal, art. L. 1226-1 et D. 1226-1 et s. du code du travail

ANCIENNETÉ	CARENCE	À 90 % DU BRUT	AUX DEUX TIERS	DERNIER JOUR PAYÉ
1 À 6 ANS	7 jours	30 jours	30 jours	67e jour
6 À 11 ANS	7 jours	40 jours	40 jours	87e jour
11 À 16 ANS	7 jours	50 jours	50 jours	107e jour
31 ANS ET PLUS	7 jours	90 jours	90 jours	187e jour

Dix jours de plus par période tous les cinq ans, 90 au plus. Ancienneté au premier jour d'absence. Carence à chaque arrêt, aucune en AT/MP, hors accident de trajet. IJSS déduites, et la part de prévoyance financée par l'employeur ; une IJSS réduite par la caisse est réputée servie en entier (D. 1226-5 et -6). Jours des douze mois précédents imputés (D. 1226-4). ***La convention collective passe avant : en Syntec, un cadre d'un an d'ancienneté est maintenu trois mois à 100 %, sans carence.***

Le cas : cadre à 5 000 € brut, 4 ans d'ancienneté, 180 jours d'arrêt maladie

JOURS	QUI PAIE	LOI SEULE	AVEC CONTRAT*
1 À 7	IJSS à partir du 4e jour	171,88 €	171,88 €
8 À 67	IJSS et employeur, 90 % puis deux tiers	7 833,33 €	7 833,33 €
68 À 90	IJSS seules : le trou	988,31 €	988,31 €
91 À 180	IJSS, puis l'assureur	3 867,30 €	12 000,00 €
TOTAL	Sur 30 000 € de salaire	**12 860,82 €**	**20 993,52 €**

*IJSS de 42,97 € pour un arrêt débuté entre le 1er juillet et le 31 décembre 2026, après 3 jours de carence. *Contrat à 80 % du brut IJSS incluses, franchise de 90 jours. Montants bruts. Sans contrat, il manque 17 139 € ; avec ce contrat, 9 006 €.*

2 845 €

C'est le manque du 68e au 90e jour, quand le maintien légal s'arrête avant la fin de la franchise. Une franchise alignée sur la fin du maintien en couvre 2 078 €. Si la convention impose un maintien plus long que ce que couvre le contrat, **l'employeur paie la différence sur ses fonds**.

Le contrat à vérifier, sept clauses

N° 01 **Bénéficiaires** et condition d'ancienneté. **Franchise** : durée, continue ou discontinue, rechutes, cohérence avec la convention.

N° 02 **Niveau** : brut ou net, IJSS incluses ou en complément. **Salaire de référence** : période, tranches, primes et variable.

N° 03 **Plafond** au net d'activité et cumul avec le maintien employeur. **Versement** à l'employeur ou au salarié, subrogation.

N° 04 **Résiliation** : les indemnités en cours continuent (art. 7 loi Évin), la garantie décès du salarié indemnisé en incapacité ou invalidité est maintenue (art. 7-1), la revalorisation des rentes en cours doit être prévue par la DUE ou l'accord en cas de changement d'assureur (art. L. 912-3 CSS).

1,50 %

De la tranche 1, à la charge de l'employeur, affecté **par priorité au décès** (ANI du 17 novembre 2017). Il n'impose aucune garantie incapacité. Sans contrat, l'employeur doit trois fois le PASS aux ayants droit d'un cadre décédé, 144 180 € en 2026.

CE QUE CE MÉMO NE COUVRE PAS

Les AT et maladies professionnelles, le temps partiel thérapeutique, l'invalidité, l'Alsace-Moselle et le détail des conventions collectives.

SOURCES

Code du travail, art. L. 1226-1 et D. 1226-1 à D. 1226-8. Code de la sécurité sociale, art. L. 912-3. Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, art. 7 et 7-1. ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres. Cass. soc., 19 mars 2014, n° 12-24.976. IJSS : ameli.fr. Vérifié le 18 novembre 2026.

Odito · 4 rue Gustave Eiffel, 10430 Rosières-près-Troyes · odito.fr